

Arrêté de circulation temporaire

EUROCKÉENNES 2024

Réglementant la circulation et le stationnement sur le réseau routier départemental et communal,

RD24 – RD5 – VC rue du Malsaucy Piste cyclable

Communes de Sermamagny, Évette-Salbert et Ville de Valdoie
Département du Territoire de Belfort

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le code général des collectivités Territoriales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.411-26 et R.411-28 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 1ère partie, Généralités), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 3ème partie, Intersections et régimes de priorité), approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4ème partie, Signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment l'article 55 – Stationnement interdit ou réglementé ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - Signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;



Vu le manuel du chef de chantier "Signalisation Temporaire - Routes Bidirectionnelles" du SETRA ;

Vu le manuel du chef de chantier "Voirie Urbaine" du CERTU ;

Vu le guide technique "Conception et mise en œuvre des déviations" du SETRA ;

Vu l'arrêté n° 2021-1451 de Monsieur le Président du Conseil Départemental, en date du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Christophe BRION en qualité de responsable de l'unité exploitation du Pôle entretien, exploitation et gestion domaniale à la Direction des Routes, de la Mobilité et des Réseaux ;

Vu la demande, en date du 9 avril 2024, du directeur général de l'association Territoire de Musiques, organisateur du Festival des "Eurockéennes de Belfort", sollicitant une réglementation de la circulation de la RD24 (en et hors agglomération de Sermamagny et Évette-Salbert) ;

Vu l'avis favorable de la Ville de Valdoie en date du 11 juin 2024, concernant le passage de deux déviations par la rue de la Gare et la rue du 1^{er} Mai en agglomération de Valdoie ;

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement sur les routes départementales et communales aux abords du site du Festival et de son parking.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Du **mercredi 3 juillet 2024 à 14h00** au **lundi 8 juillet 2024 à 8h00**, des restrictions de circulation seront mises en place :

- La **circulation** sera **interdite sur la RD24** : entre le carrefour giratoire "RD24/RD465" [en agglomération de Sermamagny] et le carrefour "RD24/VC – rue du Malsaucy" [en agglomération d'Évette-Salbert], sauf véhicules de secours ou véhicules affectés à une mission de service public et usagers disposant d'une accréditation (ayants-droits du festival, riverains, ...)
- La circulation se fera en **sens unique RD24/rue du Lac → RD56/rue de l'Église → Voie communale/Rue du Malsaucy**, en agglomération d'Évette-Salbert.
- La **RD24 est classée axe rouge**, depuis le carrefour "RD24/VC – rue du Malsaucy" situé au PR 11+695 [en agglomération d'Évette-Salbert] jusqu'au carrefour "RD24/rue de la Gare/rue du 1^{er} mai" situé au PR 15+956 [en agglomération de Valdoie].
- La **circulation** sera **interdite** sur la **piste cyclable** du Malsaucy depuis la rue Lallemand jusqu'à l'entrée du site du Malsaucy (intersection RD24).
- Les **accréditations "Pass riverains RD24"** et **"Pass riverains rue de la Pouchotte"** : accèdent dans le périmètre uniquement par le point de contrôle "RD24/RD465" (Maison Bardy).
- Les **accréditations "Pass transit RD24"** : sont autorisées à circuler sur la RD24, dans les deux sens, entre le carrefour giratoire "RD24/RD465" [en agglomération de Sermamagny] et le carrefour "RD24/VC – rue du Malsaucy" [en agglomération d'Évette-Salbert], du **jeudi 4 juillet 2024 au dimanche 7 juillet 2024, uniquement de 5h00 à 14h00**.



ARTICLE 2 : Pendant la durée de l'interdiction prévue à l'article 1^{er}, la déviation des véhicules en transit se fera :

- Dans le sens Évette-Salbert → Sermamagny : RD24, Voie communale "rue de la Gare" (agglomération de Valdoie), RD465, RD465A, RD13 et RD465 (cf. plan ci-annexé).
- Dans le sens Sermamagny → Évette-Salbert : RD465, Voie communale "rue de la Gare" (agglomération de Valdoie) et RD24 (cf. plan ci-annexé).

ARTICLE 3 : Du **jeudi 4 juillet 2024 à 8h00** jusqu'au **lundi 8 juillet 2024 à 8h00**, des restrictions de stationnement et de circulation seront mises en place :

- Le **stationnement** et toute **occupation** même temporaire **du domaine public** seront **interdits**, de part et d'autre de la **RD24**, entre le carrefour giratoire "RD24/RD465" [en agglomération de Sermamagny] et le carrefour "RD24/VC – rue du Malsaucy" [en agglomération d'Évette-Salbert] section en route barrée et du carrefour "RD24/VC – rue du Malsaucy" [en agglomération d'Évette-Salbert] jusqu'au carrefour "RD24/rue de la Gare/rue du 1er mai" [en agglomération de Valdoie] section classée axe rouge.
- Le **stationnement** et toute **occupation** même temporaire **du domaine public** seront **interdits**, de part et d'autre de la **RD5**, entre la sortie de la Ville de Valdoie et le carrefour giratoire "RD5/RD465/rue des Champs des côtes" [en agglomération de Sermamagny].

- **Commune d'Évette-Salbert** :

Le **stationnement**, le **camping** et toute **occupation** même temporaire **du domaine public** seront **interdits**, de part et d'autre de la **RD56 (rue de l'Église)**, ainsi que de part et d'autre de la **Rue de la Pointée** (depuis le carrefour "rue de la Pointée/rue de l'Église" jusqu'au carrefour "rue de la Pointée/rue de l'Étang Renaud"), et de part et d'autre de la **rue de l'Étang Renaud** et **Place du Cimetière**.

Les accès à la rue du Val, la rue des Planchettes, le chemin des Planchettes, la rue du Yers, la rue de l'Étang Renaud et la rue des Taillis seront interdits (sauf riverains et secours), avec mise en place de barrières.

Le **stationnement sera interdit** du côté des **numéros pairs** de la **Rue du Malsaucy**, du carrefour "RD56 (rue de l'Église)/rue du Malsaucy/Rue des Taillis" jusqu'au carrefour "Rue du Malsaucy/RD24 (rue du Lac)".

- **Commune de Sermamagny** :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit : Rue de l'Égalité – rue des Champs des Côtes – rue de la Levée - rue d'Éloie - rue des Prés - rue de Lachapelle - rue André Herbelin - rue Derrière les Maisons - rue Nouvelle - Impasse Edouard Bardot - rue de la Savoureuse - rue d'Évette - rue du Malsaucy - rue du Rhône – rue de la Chamarre – rue des Gravières – rue Alfred Lallemand - rue de la Pouchotte - rue des Véronnes - chemin des Grandes Véronnes - chemin du Tertre - chemin du Tilleul – impasse Louis Garret – impasse du Charron – impasse du Nos – Impasse du Magny – impasse du Charme ainsi que l'ensemble de la RD465 (Grande rue – rue de Valdoie).

Des panneaux B6a1 (stationnement interdit) seront mis en place par Territoire de Musiques en lien avec les communes concernées.

Les infractions relevées par les Forces de l'Ordre seront qualifiées de "stationnement gênant" et pourront s'accompagner d'une mise en fourrière pour les véhicules qui constitueront une entrave à la circulation, aux véhicules de secours, de gendarmerie, aux riverains et ayants droits.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation ainsi que les dispositifs liés à la fermeture des axes (cf. plan implantation de la signalisation ci-annexé) seront mis en place et maintenus en état par l'organisateur sous son entière responsabilité durant le festival, et déposés avant réouverture des routes (cf. article 1^{er} ci-dessus).



ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 - Besançon), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée :

- **Pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :**
 - Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort
 - Monsieur le directeur général de l'association Territoire de Musiques
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort
 - Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique à Belfort
 - Monsieur le président du Grand Belfort Communauté d'Agglomération – Service des gardes-champêtres

- **Pour information, à :**
 - Madame le Maire de la Ville de Valdoie
 - Monsieur le responsable du centre d'exploitation routier de Giromagny
 - Monsieur le directeur du S.D.I.S.90 à Belfort
 - Monsieur le médecin en chef du SAMU à Trévenans
 - Monsieur le responsable de Jussieu Secours à Trévenans
 - Monsieur le président du Grand Belfort Communauté d'Agglomération - Service des ordures ménagères
 - Monsieur le président du syndicat mixte des transports en commun à Belfort
 - Monsieur le directeur de la Poste de Belfort - PPDC
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires du Territoire de Belfort – SITS

Sermamagny le **2 juillet 2024**,
Le Maire,


Philippe CHALLANT



Évette-Salbert le **2 juillet 2024**,
Le Maire


Laurent DEMESY



Belfort le **2 juillet 2024**,
Pour le Président du Conseil Départemental
Le Responsable de l'Unité Exploitation,


Christophe BRION

